

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 22 novembre 2021 portant homologation des règlements n° 2021-01 du 7 mai 2021, n° 2021-02 du 4 juin 2021, n° 2021-03 du 4 juin 2021, n° 2021-04 du 2 juillet 2021, n° 2021-05 du 3 septembre 2021, n° 2021-06 du 3 septembre 2021, n° 2021-07 du 3 septembre 2021, n° 2021-08 du 8 octobre 2021 de l'Autorité des normes comptables

NOR : ECOT2133408A

Publics concernés : entreprises industrielles et commerciales, entreprises d'investissement, organismes de titrisation, entreprises agricoles, sociétés coopératives, comités sociaux et économiques, personnes morales de droit privé à but non lucratif, entreprises du secteur agricole, organismes de logement social.

Objet : homologation de huit règlements de l'Autorité des normes comptables.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les règlements de l'Autorité des normes comptables suivants :

- règlement n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions ;
- règlement n° 2021-02 du 4 juin 2021 modifiant le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- règlement n° 2021-03 du 4 juin 2021 modifiant le règlement ANC n° 2016-02 relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation ;
- règlement n° 2021-04 du 2 juillet 2021 modifiant le règlement CRC n° 2009-07 du 3 décembre 2009 relatif à la transformation d'une société en SCOP ;
- règlement n° 2021-05 du 3 septembre 2021 relatif aux comptes annuels des comités sociaux et économiques ;
- règlement n° 2021-06 du 3 septembre 2021 relatif aux documents comptables des comités sociaux et économiques ;
- règlement n° 2021-07 du 3 septembre 2021 relatif aux comptes consolidés des comités sociaux et économiques ;
- règlement n° 2021-08 du 8 octobre 2021 modifiant le règlement ANC n° 2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social,

tels qu'annexés sont homologués.

Art. 2. – Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2021.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

ANNEXE

RÈGLEMENT N° 2021-01 DU 7 MAI 2021 RELATIF AUX COMPTES ANNUELS DES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET DE LEURS UNIONS

L'Autorité des normes comptables,
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 1986 relatif au plan comptable des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles ;
Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;
Vu le règlement du comité de réglementation comptable n° 2007-11 du 14 décembre 2007 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives ;
Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général modifié,

Décide :

Article 1^{er}

L'arrêté du 2 juillet 1986 relatif au plan comptable des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles est abrogé.

Le règlement du comité de réglementation comptable n° 2007-11 du 14 décembre 2007 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives est abrogé.

ADOPTE les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Article 111-1

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions appliquent les dispositions du règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général.

Pour l'application du présent règlement, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont nommées « entités ».

CHAPITRE 2

TRAITEMENT COMPTABLE DE CERTAINES OPÉRATIONS

Section 1

Opérations avec les associés coopérateurs

Article 201-1

La réserve constituée en application des dispositions du 4° de l'article R. 523-5 du code rural et de la pêche maritime est inscrite au compte 10646 « Réserve compensant les remboursements des parts sociales ».

Article 201-2

Les prélèvements sur le résultat excédentaire du ou des exercices antérieurs opérés en application du *f* de l'article L. 524-2-1 et de l'article R. 523-2 du code rural et de la pêche maritime « sont inscrits au compte 1106 « Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ».

Article 201-3

Le prélèvement sur le résultat excédentaire opéré conformément au *g* de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime et aux statuts de l'entité, est inscrit au compte 1107 « Report pour ristournes éventuelles ».

Article 201-4

Lorsque le règlement intérieur d'une entité prévoit la mise en place de caisses de péréquation, de compensation ou une autre caisse, les opérations relatives à ces caisses sont enregistrées dans des comptes de tiers.

Deux types de caisse peuvent être mis en place :

- caisse individuelle : les prélèvements sur les prix des apports pour alimenter la caisse de péréquation sont enregistrés au crédit d'une subdivision individuelle du compte 4526 « Caisses de péréquation individuelles » par le débit du compte 4521 « Associés coopérateurs – Apports » ;
- caisse collective : les prélèvements sur les prix des apports sont inscrits au crédit du compte 461 « Caisses de compensation, de péréquation ou autres caisses collectives ».

Section 2

Opérations avec les tiers non associés

Article 202-1

Lorsque, conformément à la législation et à ses statuts, une entité a admis des tiers non coopérateurs (communément dénommés « tiers non associés ») à bénéficier de ses services, la comptabilité est organisée de manière à obtenir les informations permettant de satisfaire aux exigences de l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime en matière de comptabilité spéciale.

Article 202-2

Conformément à l'article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime, les excédents des opérations réalisées avec les tiers non associés sont portés à une réserve indisponible spéciale. A ce titre, ils sont portés au compte 10622 « Opérations avec les tiers non associés ».

Section 3

Autres opérations affectant les actifs et passifs

Article 203-1

En cas de réévaluation réalisée en application des articles L. 523-6 et L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime, l'écart entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est inscrit au compte 1054 « Réserves spéciales de réévaluation prévue par le code rural et de la pêche maritime ».

Article 203-2

Conformément à l'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime et aux statuts des sociétés coopératives agricoles, le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté en réserve indisponible spéciale et inscrit au compte 10621 « Part indisponible des subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics ».

Toutefois, conformément à l'article précité du code rural et de la pêche maritime, sur décision de l'organe chargé de l'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, les subventions reçues peuvent être classées comme produits au compte de résultat. L'organe chargé de l'administration décide alors des modalités de reprise en résultat de cette quote-part de subvention :

- soit en l'inscrivant immédiatement pour son montant total en résultat ;
- soit en l'inscrivant au compte 132 « Part disponible des subventions d'investissement et d'équipement reçues de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics » et en la reprenant au résultat de manière étalée selon les modalités suivantes :
 - la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention ;
 - la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. A défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

Article 203-3

Lors de la reprise d'une activité exercée antérieurement par des commerçants, l'indemnité versée à ces derniers dans l'objectif d'assurer contractuellement leur non rétablissement, est inscrite au compte 2082 « Indemnités de non-rétablissement ».

Ces indemnités sont amorties selon un plan et dans un délai maximum de 5 ans.

CHAPITRE 3

TRAITEMENT COMPTABLE DES FUSIONS ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES DES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET DES UNIONS DE COOPÉRATIVES AGRICOLES

Article 300-1

Les apports sont inscrits dans les comptes de l'entité bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport. Pour les opérations visées aux articles L. 526-3, L. 526-8 et L. 526-9 du code rural et de la pêche maritime et conformément à l'article R. 526-5 du même code, ces apports sont évalués à la valeur comptable suivant les dispositions de l'article 744-2 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Article 300-2

Pour les fusions et opérations assimilées dans lesquelles l'entité est la bénéficiaire des apports et la société qui disparaît est une société commerciale, le fonds commercial existant avant l'opération de fusion au bilan de la société commerciale et celui créé à l'occasion de cette opération sont inscrits en « autres immobilisations incorporelles » au bilan de l'entité dans un sous-compte spécifique « autres immobilisations incorporelles liées à une fusion ou une opération assimilée entre une société commerciale et une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles ». Cette immobilisation est évaluée postérieurement à sa date d'entrée suivant les dispositions des articles 214-1 à 214-21 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Article 300-3

La contrepartie de la valeur des actifs, passif déduit, provenant de la dévolution d'une entité prévue à l'article L. 526-2 du code rural et de la pêche maritime est portée directement au compte 10623 « Dévolution ».

Article 300-4

Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application du présent chapitre, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports mentionne dans l'annexe les informations prévues aux articles 770-1 et 770-2 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

CHAPITRE 4

MODÈLES DE COMPTES ANNUELS

Article 400-1

Les documents de synthèse sont présentés en conformité avec les modèles de bilan et de compte de résultat prévus au présent chapitre et en suivant les règles d'établissement prévus au livre II du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

L'annexe comprend l'ensemble des informations prévues pour l'annexe des personnes morales au livre III du règlement ANC n° 2014-03 précité auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement.

Section 1

Modèle de bilan

Article 401-1

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Capital souscrit non exigé (I)				
Frais d'établissement (II)				
Immobilisations incorporelles :				
Frais de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires				
Indemnités de non-rétablissement				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes				
Immobilisations corporelles :				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes				
Immobilisations financières (1) :				
Participations à des organismes coopératifs agricoles				
Autres participations				

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières				
Total de l'actif Immobilisé (III)	X	X	X	X
(1) Dont à moins d'un an				

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Stocks et en-cours : Matières premières et autres approvisionnements En-cours de production Produits finis Marchandises Créances (2) : Avances, acomptes versés sur commandes et apports Créances Associés coopérateurs et comptes rattachés Créances clients et comptes rattachés Autres créances Charges constatées d'avance Valeurs mobilières de placement Instruments financiers à terme et jetons détenus Disponibilités				
Total actif circulant (IV)	X	X	X	X
Frais d'émission d'emprunt (V)	X		X	X
Primes de remboursement des emprunts (VI)	X		X	X
Écarts de conversion et différences d'évaluation Actif (VI)	X		X	X
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V + VI)	X	X	X	X
(2) Dont à moins d'un an				

PASSIF	Exercice N		Exercice N-1
Capital social Droits d'entrée Écarts de réévaluation Réserves : Réserve légale Réserves indisponibles : - provenant des subventions - provenant des opérations avec les tiers non associés - provenant des dévolutions Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales Report pour ristournes éventuelles Report à nouveau débiteur Résultat de l'exercice [excédent ou déficit] Subventions d'investissement à étaler Provisions réglementées			
Total des capitaux propres (I)	X		X
Provisions pour risques Provision pour charges			
Total des provisions (II)	X		X
Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes coopératifs Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Emprunts et dettes financières diverses (2) Instruments financiers à terme Avances et acomptes reçus sur commandes en cours Dettes associés coopérateurs et comptes rattachés Caisses de péréquation, de compensation et autres caisses Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes Produits constatés d'avance		
Total des dettes (III)	X	X
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	X	X
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	X	X
(1) Dont à plus d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours) (2) Dont emprunts participatifs		

Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » est intercalée entre la rubrique « Capitaux propres » et la rubrique « Provisions » avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I *bis* fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

Le cas échéant, un poste « Ecart d'équivalence » est intercalé entre le poste « Ecart de réévaluation » et la rubrique « Réserves ».

Section 2

Modèle de compte de résultat

Article 402-1

	Exercice N	Exercice N-1
Produits d'exploitation :		
Ventes et cessions de marchandises		
Production vendue et cédée		
Fourniture de services		
Produits des activités annexes		
Montant net du chiffre d'affaires	X	X
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits		
Total des produits d'exploitation (I)	X	X
Charges d'exploitation :		
Apports et achats de marchandises		
Variation de stock de marchandises		
Apports et Achats de matières premières		

	Exercice N	Exercice N-1
Variation de stock de matières premières		
Autres achats et charges externes (1)		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Total des charges d'exploitation (II)	X	X
(1) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		

	Exercice N	Exercice N-1
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :		
Excédent transféré (III)	X	X
Perte transférée (IV)	X	X
Produits financiers :		
De participations à des organismes coopératifs agricoles		
De participation (2)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)		
Autres intérêts et produits assimilés (2)		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers (V)	X	X
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (3)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières (VI)	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)		
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT (I - II + III + IV + V - VI)		
Produits exceptionnels :		

	Exercice N	Exercice N-1
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels (IX)	X	X
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles (X)	X	X
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (IX - X)		
Participation des salariés aux résultats (XI)	X	X
Impôts sur les bénéfices (XII)	X	X
Total des produits (I + III + V + VII + IX)	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VIII + X + XI + XII)	X	X
Excédent ou perte	X	X
(2) Dont produits concernant les entités liées		
(3) Dont intérêts concernant les entités liées		

Section 3

Contenu de l'annexe

Article 430-1

L'annexe comporte une information sur le montant des excédents et déficits réalisés avec les tiers non coopérateurs

Article 430-2

Lorsque l'entité a levé la clause statutaire prévoyant la répartition des excédents affectés aux ristournes aux associés coopérateurs en fonction des diverses subdivisions du résultat, l'annexe comporte une information sur le montant de l'excédent et du déficit afférent à chaque subdivision du résultat.

Article 430-3

L'annexe comporte une indication, par exercice de constitution, du montant des reports pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales et pour ristournes éventuelles.

Article 430-4

L'annexe comporte un tableau présentant, séparément des autres participations, les participations détenues dans les organismes coopératifs agricoles. Ce tableau est établi suivant le modèle et les dispositions de l'article 841-6 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Article 430-5

Pour les informations relatives aux engagements financiers prévus à l'article 833-18 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, les engagements liés à des organismes coopératifs agricoles dans lesquels l'entité détient une participation sont dissociés des autres engagements financiers donnés.

Article 430-6

L'annexe comporte le nombre et la valeur nominale des parts sociales composant le capital social de l'entité, groupées par catégorie selon les droits qu'elles confèrent avec l'indication de celles qui ont été créées ou remboursées pendant l'exercice.

Article 430-7

L'annexe comporte le montant des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de l'entité allouées au titre de l'exercice aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire à raison de leurs fonctions en application de l'article L. 524-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 430-8

L'annexe comporte la liste des caisses de péréquation, de compensation et autres caisses existantes avec l'indication de leurs soldes et du montant des sommes affectées et des sommes prélevées au cours de l'exercice.

A la clôture, une caisse ne devrait pas être débitrice, cependant, si une telle situation se produit, une information est fournie dans l'annexe justifiant son existence et son montant. Il est mentionné les échéances envisagées de recouvrement de cette créance.

Article 430-9

L'annexe comporte le montant des subventions d'investissement reçues au cours de l'exercice. Pour chaque subvention d'investissement, il est indiqué le montant classé en réserve indisponible et la partie de la subvention classée au compte de résultat ainsi que les modalités de reprise en résultat suivant la décision de l'organe chargé de l'administration.

CHAPITRE 5**PLAN DE COMPTES**

Article 500-1

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 500-2, les entités utilisent le plan de comptes prévu par le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Article 500-2

<u>CLASSE 1</u>	<u>COMPTES DE CAPITAUX</u>
10	Capital et réserves
101	Capital
	1011 Capital souscrit - non appelé
	10111 Associés coopérateurs
	10112 Associés non coopérateurs
	1012 Capital souscrit - appelé non versé
	10121 Associés coopérateurs
	10122 Associés non coopérateurs
	1013 Capital souscrit appelé versé
	10131 Associés coopérateurs
	10132 Associés non coopérateurs
104	Primes liées au capital social
	1041 Droit d'entrée
105	Écarts de réévaluation
	1054 Réserves spéciales de réévaluation prévue par le code rural et de la pêche maritime
106	Réserves
	1062 Réserves indisponibles
	10621 Part indisponible des subventions d'investissement reçues de l'Union européenne, de l'État, de collectivités publiques ou d'établissements publics
	10622 Opérations avec les tiers non associés
	10623 Dévolution

	1064	Réserves réglementées	
		10646	Réserve compensant les remboursements des parts sociales
11	Report à nouveau		
	110	Report pour intérêt servi aux parts sociales et ristournes	
		1106	Report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales
		1107	Report pour ristournes éventuelles
	119	Report à nouveau débiteur	
		1191	Report débiteur - Opérations avec les associés coopérateurs
		1192	Report débiteur - Opérations avec des tiers non associés
12	Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		
	120	Résultat de l'exercice - excédent	
		1201	Opérations avec les associés coopérateurs
		1202	Opérations avec les tiers non-associés
	129	Résultat de l'exercice - déficit	
		1291	Opérations avec les associés coopérateurs
		1292	Opérations avec les tiers non-associés
13	Subventions d'investissement et d'équipement		
	131	Subventions d'investissement et d'équipement autres que celles reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics	
	132	Part disponible des subventions d'investissement et d'équipement reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics	
	139	Subventions d'investissement et d'équipement inscrites au compte de résultat	
		1391	Subventions d'investissement et d'équipement autres que celles reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics
		1392	Subventions d'investissement et d'équipement reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics
15	Provisions pour risques et charges		
	151	Provisions pour risques	
		1516	Provisions pour responsabilités statutaires des titres de participation (coopérative, union, SICA civile...)
16	Emprunts et dettes assimilées		
	162	Emprunts et dettes coopératifs	
		1622	Emprunts auprès d'autres coopératives sans lien d'adhésion
		1623	Dettes aux associés coopérateurs
		16231	Comptes courants bloqués à plus d'un an
		16234	Intérêts aux parts différés
		16235	Ristournes bloquées
		16238	Emprunts auprès des associés coopérateurs des CUMA
17	Dettes rattachées à des participations		
	172	Dettes rattachées à des participations à des organismes coopératifs agricoles (coopératives agricoles, unions de coopératives, SICA)	

CLASSE 2 COMPTES D'IMMOBILISATIONS

- 20 Immobilisations incorporelles
 - 2082 Indemnité de non-rétablissement
- 26 Participations et créances rattachées à des participations
 - 261 Titres de participation
 - 262 Participations à des organismes coopératifs agricoles
 - 2621 Coopératives agricoles
 - 26211 CUMA
 - 2623 Unions de coopératives
 - 2624 S.I.C.A.
 - 267 Créances rattachées à des participations
 - 2672 Créances rattachées à des participations à des organismes coopératifs agricoles
 - 26721 Ristournes bloquées et intérêts aux parts différés
 - 26724 Prêts
 - 26728 Autres
 - 269 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés
 - 2692 Sur participation à des organismes coopératifs agricoles (coopératives, unions de coopératives, S.I.C.A.)
- 27 Autres immobilisations financières
 - 271 Titres immobilisés (droit de propriété)
 - 2711 Titres de sociétés commerciales
 - 2712 Titres de sociétés civiles
 - 2715 Parts d'organismes de crédit
 - 2718 Autres titres
 - 274 Prêts
 - 2742 Prêts aux associés coopérateurs
 - 2744 Prêts à des organismes coopératifs agricoles
- 28 Amortissements des immobilisations
 - 280 Amortissements des immobilisations incorporelles
 - 28082 Indemnités de non-rétablissement
- 29 Provisions pour dépréciation des immobilisations
 - 290 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2907 Indemnités de non-rétablissement
 - 296 Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
 - 2962 Participation à des organismes coopératifs agricoles

CLASSE 3 COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

- 31 Matières premières (et fournitures)
 - 311 Matières premières (et fournitures) d'origine agricole (activités de collecte-vente)
 - 314 Autres matières incorporables (activités de collecte-vente)

315	Matières premières (et fournitures) (activités d'approvisionnement)
33	En-cours de production de biens
331	Produits en cours
3311	Produits en cours (activités de collecte-vente)
3315	Produits en cours (activités d'approvisionnement)
35	Stocks de produits
351	Produits intermédiaires
3511	Produits intermédiaires (activité de collecte-vente)
3515	Produits intermédiaires (activité d'approvisionnement)
355	Produits finis
3551	Produits finis (activités de collecte-vente)
3555	Produits finis (activités d'approvisionnement)
358	Produits résiduels (ou matières de récupération)
3581	Produits résiduels (activité de collecte-vente)
3585	Produits résiduels (activité d'approvisionnement)
3586	Matières de récupération
37	Stocks de marchandises
371	Marchandises (activité de collecte-vente)
372	Marchandises (tiers)
373	Marchandises (autres)
375	Marchandises (activité d'approvisionnement)
39	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours
391	Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)
3911	Dépréciation des matières premières (et fournitures) d'origine agricole (activités de collecte-vente)
3912	Dépréciation des matières premières (et fournitures) d'origine agricole (tiers)
3913	Dépréciation des autres matières premières (et fournitures) d'origine agricole (tiers)
3914	Dépréciation des autres matières incorporables (activités de collecte-vente)
3915	Dépréciation des matières premières (et fournitures) (activités d'approvisionnement)
397	Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises
3971	Marchandises (activité de collecte-vente)
3975	Marchandises (activité d'approvisionnement)

CLASSE 4 COMPTES DE TIERS

43	Caisse de mutualité sociale agricole et autres organismes sociaux
431	Caisse de mutualité sociale agricole
45	Organismes coopératifs agricoles, autres participations et associés - comptes courants
451	Organismes coopératifs agricoles et autres participations
	Organismes coopératifs agricoles
45111	Sociétés coopératives agricoles

	45112	Unions de coopératives agricoles
	45113	S.I.C.A.
	4515	Comptes courants rattachées à d'autres participations
452		Associés coopérateurs (activités de collecte-vente)
	4521	Associés coopérateurs - Apports
	4523	Associés coopérateurs - Effets à payer
	4524	Associés coopérateurs - Opérations faites sous mandat
	4526	Caisses de péréquation individuelles
	4528	Associés coopérateurs - Factures non parvenues (ou notes de crédit non établies)
	4529	Associés coopérateurs - Débiteurs
	45291	Associés coopérateurs - Avances versées sur les apports
	45295	Associés coopérateurs - Retenues prévisionnelles pour frais de gestion
	45296	Associés coopérateurs - Créances pour emballages
	45298	Rabais, remises à obtenir et autres avoirs non encore reçus et matériel à rendre
453		Associés coopérateurs (activités d'approvisionnement et de services)
	4531	Associés coopérateurs - Cessions
	4533	Associés coopérateurs - Effets à recevoir
	4534	Associés coopérateurs - Opérations faites sous mandat
	4535	Associés - Coopérateurs - Retenues prévisionnelles pour frais de gestion
	4536	Associés coopérateurs en retard
	4537	Créances associés coopérateurs sur travaux non facturables
	4538	Associés coopérateurs - Produits non encore facturés
	4539	Associés créditeurs
	45391	Associés coopérateurs - Avances et acomptes reçus sur cessions
	45396	Associés coopérateurs - Dettes pour emballage et matériels consignés
	45398	Rabais, remises à accorder et autres avoirs à établir
454		Associés coopérateurs - Comptes courants d'activité
455		Associés - Comptes courants financiers
	4551	Associés coopérateurs
	4552	Associés non coopérateurs
	4558	Intérêts courus
457		Associés - Ristournes et intérêts aux parts à payer
46		Débiteurs divers et créditeurs divers
	461	Caisses de compensation
	4611	Caisses de péréquation collectives
	4612	Autres caisses
463		Opérations pour le compte des coopérateurs
	4636	Débours pour le compte des coopérateurs

4637	Recettes pour le compte des coopérateurs
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers
495	Dépréciation des comptes des sociétés apparentées, organismes coopératifs agricoles et associés
4951	Comptes des organismes coopératifs agricoles et autres participations
4952	Comptes des associés coopérateurs (activités de collecte-vente)
4953	Comptes des associés coopérateurs (activités d'approvisionnement et de services)
4954	Comptes des associés coopérateurs - Comptes courants d'activité
4955	Comptes courants financiers des associés

CLASSE 6 COMPTES DE CHARGES

60	Apports et achats (sauf 603)
601	Apports et achats de matières premières (et fournitures)
6011	Apports (activité de collecte-vente)
6012	Achats à des tiers non coopérateurs (activité de collecte-vente)
6013	Achats hors dérogation (activité de collecte-vente)
6014	Achats d'autres matières incorporables (activité de collecte-vente)
6015	Achats de matières premières (et fournitures) (activité d'approvisionnement)
603	Variations des stocks : matières premières et consommables (et fournitures), marchandises, emballages
6031	Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
60311	Apports (activité de collecte-vente)
60312	Achats à des tiers non coopérateurs (activité de collecte-vente)
60313	Achats hors dérogation (activité de collecte-vente)
60314	Achats d'autres matières incorporables (activité de collecte-vente)
60315	Achats de matières premières (et fournitures) (activité d'approvisionnement)
6037	Variation des stocks de marchandises
60371	Marchandises (activité de collecte-vente)
60375	Marchandises (activité d'approvisionnement)
607	Apports et achats de marchandises
6071	Apports (activité de collecte-vente)
6072	Achats à des tiers non coopérateurs (activité de collecte-vente)
6073	Achats hors dérogation (activité de collecte-vente)
6075	Achats de marchandises (activité d'approvisionnement)
64	Charges de personnel
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance
6451	Cotisations assurances sociales agricoles
65	Autres charges de gestion courante
653	Indemnisation des administrateurs, membres du conseil de surveillance et du directoire
6531	Indemnisation des administrateurs, membre du conseil de surveillance et du directoire

658	Charges diverses de gestion courante
6581	Desdits sur marché
66	Charges financières
661	Charges d'intérêts
6611	Intérêts des emprunts et dettes coopératifs
66111	Intérêts des autres emprunts aux coopératives
66112	Intérêts des emprunts aux associés coopérateurs
66113	Intérêts des emprunts et des dettes rattachés à des participations à des organismes coopératifs agricoles
67	Charges exceptionnelles
673	Charges exceptionnelles relatives aux pénalités statutaires
6731	Indemnités compensatrices
6733	Pénalités subies en tant qu'associé défaillant
6735	Frais de poursuite

CLASSE 7 COMPTES DE PRODUITS

70	Ventes et cessions de produits fabriqués, prestations de services, marchandises
701	Ventes et cessions de produits finis
7011	Ventes (activité de collecte-vente)
7015	Cessions (activité d'approvisionnement)
7016	Ventes à des tiers non coopérateurs (activité d'approvisionnement)
7017	Ventes hors dérogation (activité d'approvisionnement)
703	Ventes de produits résiduels
7031	Produits résiduels (activité de collecte-vente)
7033	Produits résiduels (activité d'approvisionnement)
704	Travaux
7045	Travaux destinés aux associés coopérateurs (activité d'approvisionnement)
7046	Travaux destinés à des tiers non coopérateurs (activité d'approvisionnement)
7047	Travaux hors dérogation (activité d'approvisionnement (art. R. 521-3, 3e alinéa, du code rural))
705	Études
7051	Études destinées aux associés coopérateurs (activité de services)
7052	Études destinées à des tiers non coopérateurs (activité de services) (art. L. 522-5 du code rural)
7053	Études hors dérogation (activité de services) (art. R. 521-2, 3e alinéa et R. 521-3 du code rural)
706	Prestations de services
7061	Prestations de services rendus aux associés coopérateurs (activité de services)
7062	Prestations de services rendus à des tiers non coopérateurs (activité de services)
7063	Prestation de services hors dérogation (activité de services)
707	Cessions et ventes de marchandises
7071	Ventes (activité de collecte-vente)

	7075	Cessions (activité d'approvisionnement)
	7076	Ventes à des tiers non coopérateurs (activité d'approvisionnement)
	7077	Ventes hors dérogation (activité d'approvisionnement)
71	Production stockée (ou déstockage)	
	713	Variation des stocks en-cours de production, produits
	7133	Variation des en-cours de production de biens
	71331	Produits en cours
		713311 Produits en cours (activité de collecte-vente)
		713315 Produits en cours (activité d'approvisionnement)
	71335	Travaux en cours (activité d'approvisionnement)
	7134	Variation des en-cours de production de services
	71341	Études en cours (activité de services)
	71345	Prestations de services en cours (activité de services)
	7135	Variation des stocks de produits
	71351	Produits intermédiaires
		713511 Produits intermédiaires (activité de collecte-vente)
		713515 Produits intermédiaires (activité d'approvisionnement)
	71355	Produits finis
		713551 Produits finis (activité de collecte-vente)
		713555 Produits finis (activité d'approvisionnement)
	71358	Produits résiduels
		713581 Produits résiduels (activité de collecte-vente)
		713585 Produits résiduels (activité d'approvisionnement)
74	Subventions	
	741	Subventions d'exploitation
	7411	Subventions d'exploitation versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou les établissements publics
	7412	Autres subventions d'exploitation
	747	Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice
	7471	Subventions d'investissement versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou les établissements publics
	7472	Autres subventions d'investissement
75	Autres produits de gestion courante	
	754	Ristournes perçues des organismes coopératifs agricoles
	758	Produits divers de gestion courante
	7581	Boni sur marché
76	Produits financiers	
	761	Produits de participations
	7612	Produits de participations détenues dans des organismes coopératifs agricoles
	7617	Revenus des créances rattachées à des participations

	76172	Créances rattachées à des participations à des organismes coopératifs agricoles
	76177	Créances rattachées à d'autres participations
77	Produits exceptionnels	
	773	Produits exceptionnels relatifs aux pénalités statutaires
	7731	Indemnités proportionnelles (participation correspondant à la quote-part des charges que représentent les quantités non livrées)
	7733	Pénalités infligées aux associés défaillants (sanctions pour non-respect des engagements)
	7735	Frais de poursuite récupérés
777	Subventions d'investissement non réparties	
		*
		* *

**RÈGLEMENT N° 2021-02 DU 4 JUIN 2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ANC N° 2018-06
DU 5 DÉCEMBRE 2018 RELATIF AUX COMPTES ANNUELS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ À
BUT NON LUCRATIF**

L'Autorité des normes comptables,
Vu le code de commerce ;
Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;
Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;
Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

ADOpte les modifications suivantes du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif :

Article 1^{er}

Le titre I du livre V est complété par le chapitre 2 « Associations souscriptrices d'un contrat collectif d'assurance » et le chapitre 3 « Associations ayant le statut de groupement d'épargne retraite populaire (GERP) » ainsi rédigés :

CHAPITRE 2

ASSOCIATIONS SOUSCRIPTRICES D'UN CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE

Article 512-1

*Opérations réalisées pour compte de tiers dans le cadre de l'activité
de souscription d'un contrat collectif d'assurance*

Conformément à l'article L. 141-6 du code des assurances, l'association souscriptrice d'un contrat d'assurance de groupe au sens de l'article L. 141-1 du même code est le mandataire de l'assureur. En conséquence, toutes les opérations effectuées par l'association en transit de trésorerie entre les adhérents et l'assurance sont des opérations réalisées pour compte du tiers assureur, enregistrées en conformité avec les dispositions de l'article 621-11 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général dans des sous-comptes spécifiques de la classe 4.

Article 512-2

*Réalisation d'opérations pour compte propre dans le cadre de l'activité
de souscription d'un contrat collectif d'assurance*

Constituent des charges et produits propres de l'association, dans le cadre de l'activité de souscription d'un contrat collectif d'assurance :

- les produits qui lui sont acquis en contrepartie d'un versement direct de ses adhérents, l'association pouvant avoir pour objet statutaire une mission propre pour les besoins de la représentation et/ou de la défense des intérêts collectifs de ses adhérents ;
- les produits qui lui sont reversés par l'assureur par prélèvement sur les chargements de gestion nés de la gestion des opérations d'assurance, en dissociant les prélèvements sur primes ou cotisations d'assurance, les prélèvements sur encours de gestion d'actifs et les autres prélèvements de toute nature ;

- les charges engagées par l'association en contrepartie de cette activité de représentation ou de mandataire qui sont enregistrées en charges d'exploitation de l'association.

Article 512-3

Versement de participation contractuelle aux bénéfices par l'assureur

Lorsque le contrat (ou bien un protocole distinct d'application du contrat) prévoit que l'assureur verse à l'association une participation contractuelle aux bénéfices, l'enregistrement comptable est effectué comme suit :

- la participation contractuelle aux bénéfices est un produit d'exploitation de l'association lorsque celle-ci en est désignée comme bénéficiaire ;
- elle est enregistrée en compte de tiers en classe 4 dans l'attente du reversement aux adhérents lorsque ceux-ci sont les bénéficiaires finaux de la participation contractuelle aux bénéfices, l'association ne faisant alors qu'encaisser pour leur compte.

Article 512-4

Coexistence de plusieurs activités dans l'association

Lorsque l'association poursuit simultanément d'autres objets statutaires que ceux résultant de sa qualité de souscripteur d'un contrat collectif d'assurance, les opérations relatives à son objet de représentation et/ou défense des intérêts de ses adhérents dans le cadre de ce contrat collectif, ainsi que les opérations liées à une rémunération de mandataire de droit ou de fait de l'assureur pour ce contrat collectif, sont enregistrées dans des comptes de charges et de produits spécifiques, soit par la tenue d'une comptabilité auxiliaire d'établissement, soit par le dédoublement en sous comptes des comptes généraux utilisés dans sa nomenclature comptable de référence.

Lorsque des charges générales sont engagées par l'association pour le compte simultané de la poursuite de plusieurs de ses objets statutaires, une information est donnée en annexe sur les principes de répartition des charges en vue de leur imputation aux différents secteurs d'activité de l'association.

Article 512-5

Opérations avec des entités ayant un intérêt direct ou indirect dans la gestion des contrats collectifs d'assurance

L'association doit enregistrer dans des comptes distincts tous les mouvements et toutes les opérations réalisés avec des entités impliquées de manière directe ou indirecte dans la gestion des contrats collectifs d'assurance souscrits par l'association. Une information est donnée dans l'annexe sur ces opérations, précisant leur nature et les montants concernés.

CHAPITRE 3

ASSOCIATIONS AYANT LE STATUT DE GROUPEMENT D'ÉPARGNE RETRAITE POPULAIRE (GERP)

Article 513-1

Comptabilité distincte

Conformément à l'article R. 144-9, les associations en leur qualité de GERP tiennent une comptabilité distincte pour chaque contrat PERP souscrit.

- les produits d'exploitation propres à une activité associative de GERP sont inscrits dans une comptabilité attachée à chaque PERP souscrit, au crédit d'un compte 7563 « Produits acquis à l'association dans son activité de GERP », avec a minima une subdivision impérative selon les quatre sous-comptes suivants :
- 75 631 prélèvements acquis à l'association en exécution du budget annuel du PERP ;
- 75 632 prélèvements acquis à l'association en dépassement du budget annuel du PERP ;
- 75 633 droits d'entrée contractuels versés par les adhérents au PERP ;
- 75 634 autres ressources propres à l'activité de GERP de l'association.
- Les charges d'exploitation directement et spécifiquement engagées par l'association pour la gestion d'un PERP sont directement enregistrées dans les charges de la comptabilité propre à ce PERP.

Les charges d'exploitation de l'association communes à plusieurs activités (c'est-à-dire communes à une activité PERP et des activités non PERP, ou bien encore communes à plusieurs PERP) sont enregistrées dans les comptes de l'activité générale de l'association, pour être ensuite réparties, pour la part leur étant

Article 523-2

Résultat des comptes de chaque plan dans le cadre de l'activité de GERP d'une association

Conformément aux dispositions de l'article R. 144-11 du code des assurances, tout résultat positif dégagé par une association ayant la qualité de GERP dans la gestion du budget qui lui est alloué au titre d'un PERP est reversé

au plan, c'est-à-dire est acquis de plein droit au patrimoine d'affectation du plan, objet d'un canton légal dans les comptes de l'assureur.

En conséquence, tout résultat positif constaté par l'association dans la comptabilité attachée à un PERP est donc immédiatement générateur du constat dans cette comptabilité d'une dette de l'association envers la personne morale ayant la qualité d'assureur. L'association ne peut en aucun cas constater un résultat propre en attente d'affectation ou bien encore un résultat en attente de décision d'un tiers financeur.

Lorsqu'un résultat négatif est observé, un produit d'exploitation est immédiatement constaté dans la comptabilité du PERP concerné au compte 75 « Autres produits de gestion courante » avec pour contrepartie une créance sur la personne morale ayant la qualité d'assureur, dans la limite du dépassement de budget autorisé et en application des dispositions de l'article R. 144-11 du code des assurances.

Lorsqu'un résultat négatif est observé au-delà du dépassement autorisé du budget annuel, ce résultat est constitutif d'un résultat propre à l'association puisque cette insuffisance de résultat est définitivement à sa charge, sauf à ce qu'il soit précisément justifié qu'une décision d'imputation à un tiers financeur peut être prise. Dans ce dernier cas, le compte « résultat sous contrôle de tiers financeur » est mouvementé (compte 115).

Article 523-3

Présentation des comptes annuels de l'association ayant qualité de GERP

Les comptes annuels de l'association sont établis conformément au présent règlement et comportent une information sectorielle sur l'activité GERP.

Conformément aux dispositions de l'article R. 144-9 du code des assurances, toute association ayant la qualité de GERP établit les comptes sectoriels d'activité récapitulant les opérations traduites dans chaque comptabilité attachée à un PERP souscrit.

Ces comptes sectoriels de synthèse comprennent un bilan, un compte de résultat, ainsi qu'une annexe. Ils sont communiqués par l'association au Comité de surveillance et à l'assemblée des participants de chacun des contrats PERP souscrits.

L'annexe sectorielle comprend notamment les informations suivantes :

- les principes et règles d'imputation des charges entre le patrimoine général de l'association et la comptabilité auxiliaire d'affectation du PERP ;
- la nature des mouvements constatés au compte 75634 (autres ressources propres à l'activité de GERP de l'association) ;
- le détail des éventuelles opérations non GERP réalisées par l'association avec des parties ayant un intérêt direct ou indirect dans la gestion des PERP (c'est-à-dire comptabilisées dans l'activité générale de l'association et non comptabilisées dans les comptes sectoriels du PERP).

*
* *

RÈGLEMENT N° 2021-03 DU 4 JUIN 2021 MODIFIANT

LE RÈGLEMENT ANC N° 2016-02 RELATIF AUX COMPTES ANNUELS DES ORGANISMES DE TITRISATION

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code monétaire et financier,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n° 2016-02 du 11 mars 2016 de l'Autorité des normes comptables modifié relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation,

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2016-02 modifié du 11 mars 2016 relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation :

Article 1^{er}

L'article 134-2 est modifié comme mentionné ci-après :

« 1) Selon les dispositions spécifiques fixées par le règlement du fonds ou les statuts de la société, l'organisme de titrisation peut effectuer des opérations temporaires de titres (pensions, prêts ou emprunts de titres).

2) Les opérations de pension de titres sont comptabilisées conformément aux articles L. 211-32 et L. 211.33 du code monétaire et financier.

3) Les opérations de prêts de titres définies à l'article L. 211-22 du code monétaire et financier sont comptabilisées selon les modalités suivantes :

- chez le prêteur :
 - à la date du prêt, la créance représentative des titres financiers prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres ;

- à l'expiration du prêt, les titres financiers restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur de manière distincte ;
- l'éventuelle dépréciation constituée antérieurement sur les titres financiers prêtés, n'est pas réintégrée lors du prêt, jusqu'à la restitution de ces titres. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.
- chez l'emprunteur :
 - à la date du prêt, les titres financiers empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt ;
 - à l'expiration du prêt, les titres financiers empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

*
* *

RÈGLEMENT N° 2021-04 DU 2 JUILLET 2021 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT CRC N° 2009-07 DU 3 DÉCEMBRE 2009 RELATIF À LA TRANSFORMATION
D'UNE SOCIÉTÉ EN SCOP

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le règlement n° 2009-07 du comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009 relatif à la transformation d'une société en SCOP,

ADOpte les modifications suivantes du règlement n° 2009-07 du Comité de la Réglementation comptable du 3 décembre 2009 relatif à la transformation d'une société en SCOP :

Article 1^{er}

Son article 1^{er} est rédigé comme suit :

« Le présent règlement s'applique aux opérations :

- de transformation en SCOP d'une société existante prévues par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production modifiée par la loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés ;
- et aux opérations de transformation en SCIC d'une société existante prévues par l'article 19 *quaterdecies* de la loi du 10 septembre 1947 sur le statut de la coopération. »

Article 2

1. Au paragraphe 1 de l'annexe au règlement, après la première phrase, la phrase suivante est ajoutée :

« L'article 19 *quaterdecies* de la loi du 10 septembre 1947 sur le statut de la coopération permet la transformation en SCIC d'une société existante dans les mêmes termes que dans le cas d'une transformation d'une société en SCOP. »

2. Au paragraphe 2 de l'annexe au règlement, après la première phrase, la phrase suivante est ajoutée :

« L'article 19 *quaterdecies* de la loi du 10 septembre 1947 sur le statut de la coopération le prévoit également dans les mêmes termes concernant une SCIC. »

3. Au paragraphe 3.2 de l'annexe au règlement, dans la première phrase :

- le terme : « prévoit » est remplacé par les termes : « et l'article 19 *quaterdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 prévoient » ;
- les termes : « et sans recours possible » sont supprimés.

Article 3

Dans l'ensemble du règlement, excepté dans les premières phrases des paragraphes 1 et 2 de l'annexe au règlement, le terme : « SCOP » est remplacé par les termes : « SCOP ou SCIC ».

Dans le règlement, les termes : « à l'article n° 322-5 du règlement n° 99-03 du CRC » sont remplacés par les termes : « aux articles 214-15 à 214-21 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général ».

Dans le règlement, les termes : « article 322-1 du règlement n° 99-03 du CRC modifié par le règlement n° 2002-10 » sont remplacés par les termes : « article 613-5 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général ».

Article 4

Le présent règlement s'applique aux opérations de transformation d'une société en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) prévue par l'article 19 *quaterdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui sont intervenues au cours de l'exercice en cours à sa date d'entrée en vigueur.

*
* *

RÈGLEMENT N° 2021-05 DU 3 SEPTEMBRE 2021 RELATIF AUX COMPTES ANNUELS DES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-64 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Décide :

Article 1^{er}

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-01 du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail.

Article 2

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

ADOpte les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

CHAMP ET MODALITÉS D'APPLICATION

Article 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes annuels en application de l'article L. 2315-64 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

Article 111-2

A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'appliquent.

CHAPITRE II

MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 121-1

Les contributions en nature reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne sont pas des contributions volontaires en nature telles que visées aux articles 211-1 à 211-4 du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions en nature reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne sont pas comptabilisées et ne font pas l'objet d'informations dans l'annexe.

BILAN SIMPLIFIÉ

ACTIF				PASSIF			
Exercice N		Exercice N-1		Exercice N		Exercice N-1	
Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Net				
Immobilisations corporelles				Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise			
				Subventions d'investissement			
				Provisions réglementées			
				Fonds propres « Activités sociales et culturelles » (b)			
				Fonds propres sans droit de reprise			
Immobilisations financières				Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise			
				Réserves			
				Report à nouveau			
				Excédent ou déficit de l'exercice			
Actif immobilisé (I)				Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise			
				Subventions d'investissement			
Stocks et fournitures				Provisions réglementées			
Créances				Fonds propres (I) = (a) + (b)			
				Fonds reportés et dédiés (II)			
				Provisions pour risques et charges (III)			
Actif circulant (II)				Dettes financières			
				Autres dettes			
				Total (IV)			
Disponibilités (III)							
Comptes de régularisation (IV)				Comptes de régularisation (V)			
TOTAL (I) + (II) + (III) + (IV)				TOTAL (I) + (II) + (III) + (IV) + (V)			

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIÉ

Section « Attributions économiques et professionnelles »

Section « Activités sociales et culturelles »

	Exercice N	Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1
Subvention de fonctionnement				
Contribution aux activités sociales et culturelles				
Autres subventions				
Participation des salariés				
Ressources liées à la générosité du public				
Transferts de charges				
Reprises des amortissements, dépréciations et provisions				
Utilisations des fonds dédiés				

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE

	Section « Attributions économiques et professionnelles »		Section « Activités sociales et culturelles »	
	Exercice N	Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1
	Produits d'exploitation (I)			
Produits financiers (II)				
Produits exceptionnels (III)				
TOTAL DES PRODUITS (I + II + III)				
Achats				
Autres charges externes				
Aides financières				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Charges de personnel				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Reports en fonds dédiés				
Charges d'exploitation (IV)				
Charges financières (V)				
Charges exceptionnelles (VI)				
TOTAL DES CHARGES (IV + V + VI)				
EXCEDENT OU DÉFICIT				

Section 4

Contenu de l'annexe

Article 161-1

L'annexe est établie conformément aux dispositions des règlements de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et n° 2014-03 relatif au plan comptable général auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement.

Article 161-2

Les comités fournissent le montant des ressources perçues au cours de l'exercice :

- pour un comité social et économique et un comité social et économique d'établissement, les ressources peuvent être présentées sous la forme du tableau suivant :

Ressources de l'exercice

Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique	+
<i>Reversement de la subvention de fonctionnement à un comité social et économique</i>	-
Contribution aux activités sociales et culturelles reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique	+
<i>Reversement de la contribution aux activités sociales et culturelles à un comité social et économique</i>	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales	+
Dons et legs	+

Recettes procurées par les manifestations	+
Revenus des biens meubles et immeubles	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

- pour un comité social et économique central, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les comités sociaux et économiques d'établissement et des ressources que le comité perçoit en propre.
- pour un comité social et économique interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les attributions leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.
- pour un comité des activités sociales et culturelles interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les attributions leur incombant et des ressources que le comité des activités sociales et culturelles interentreprises reçoit en propre.

Article 161-3

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les produits et les charges relevant des deux sections.

Article 161-4

Les comités remplacent les informations demandées à l'article 431-12 du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif par des informations au titre des transactions significatives effectuées pendant l'exercice dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Ces informations sont présentées sous la forme du tableau suivant :

Nom de l'entité	Secteur d'activité	Entité liée	Détenion capitalistique	Flux de l'exercice	Convention écrite		Entité incluse dans le périmètre de consolidation	Observations / Informations sur la nature des transactions
					Existence d'une convention Oui/ non	Durée		
		Oui/ non	Oui/ non				Oui/ non	

Article 161-5

L'annexe fournit des informations relatives aux sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent, en application des articles L. 2315-61 et L. 2312-84 du code du travail.

CHAPITRE IV

NOMENCLATURE DES COMPTES

Article 171-1

La nomenclature des comptes doit être déclinée afin d'identifier, pour chaque section, les comptes de charges et produits et les comptes de fonds propres.

Article 171-2

Les comptes suivants sont créés :

- Compte 1061 : Réserves « Attributions économiques et professionnelles »
- Compte 1062 : Réserves « Activités sociales et culturelles »
- Compte 1101 : Report à nouveau « Attributions économiques et professionnelles » (solde créditeur)
- Compte 1102 : Report à nouveau « Activités sociales et culturelles » (solde créditeur)
- Compte 1191 : Report à nouveau « Attributions économiques et professionnelles » (solde débiteur)
- Compte 1192 : Report à nouveau « Activités sociales et culturelles » (solde débiteur)
- Compte 1201 : Résultat de l'exercice « Attributions économiques et professionnelles » (excédent)

Compte 1202 : Résultat de l'exercice « Activités sociales et culturelles » (excédent)
Compte 1291 : Résultat de l'exercice « Attributions économiques et professionnelles » (déficit)
Compte 1292 : Résultat de l'exercice « Activités sociales et culturelles » (déficit)
Compte 7403 : Autres subventions
Compte 756201 : Subvention de fonctionnement
Compte 756202 : Contribution aux activités sociales et culturelles
Le compte 41 et ses subdivisions sont intitulés « bénéficiaires ».

*
* *

RÈGLEMENT N° 2021-06 DU 3 SEPTEMBRE 2021
RELATIF AUX DOCUMENTS COMPTABLES DES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-65 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Décide :

Article 1^{er}

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-02 du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail.

Article 2

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

ADOPTE les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Article 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des documents comptables en application de l'article L. 2315-65 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

CHAPITRE II

TENUE DU LIVRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Article 121-1

Le livre journal que tiennent chronologiquement les comités au cours de l'année pour retracer le montant et l'origine des dépenses qu'ils réalisent et des recettes qu'ils perçoivent permet de distinguer les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail et les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail.

CHAPITRE III

ÉTAT ANNUEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Article 131-1

Les comités établissent chaque année un état des recettes et des dépenses de l'exercice selon le modèle suivant. Les comités peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans le modèle.

	DEPENSES	Exercice		RECETTES	Exercice	
		N	N-1		N	N-1
SECTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES »	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute		
	Expertises et missions économiques			- Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée		
	Formation			Subvention de fonctionnement nette		
	Communication envers le personnel de l'entreprise					
	Autres dépenses			Autres recettes		
	Sous total I			Sous total I		
	EXCEDENT			DEFICIT		
SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »	Evènementiel			Contribution aux activités sociales et culturelles brute		
				- Quote-part de la contribution aux activités sociales et culturelles reversée		
				Contribution aux activités sociales et culturelles nette		
	Sports			Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages			Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes			Participation des salariés		
				Subventions obtenues		
				Dons et legs		
				Manifestations		
				Revenus de biens		
	Autres dépenses			Autres recettes		
	Sous total II			Sous total II		
EXCEDENT			DEFICIT			
TOTAL I + II			TOTAL I + II			
EXCEDENT			DEFICIT			

CHAPITRE IV

ÉTAT ANNUEL DE SITUATION PATRIMONIALE

Article 141-1

Les comités établissent chaque année un état de synthèse faisant état de leur patrimoine et de leurs engagements en cours. Cet état comprend au minimum les informations mentionnées ci-après. Les comités peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans les modèles de tableaux.

1. Biens et Placements

Détail	Date d'acquisition	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Terrain			
Immeubles			
Matériel de bureau acquis			
Immobilisations financières			

2. Billetterie

Stocks de billets	Nombre à la clôture N	Prix d'achat
Billetterie		
Bons cadeaux		
Chèques vacances		

3. Créances (sommes dues au comité)

Détail	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Créances participants		
Autres créances		
Avances et acomptes versés (si significatif)		

4. Disponibilités

Détail des comptes	Solde à la clôture N	Solde à la clôture N-1
Comptes bancaires		
Livrets		
Caisses		
SICAV ou autres		

5. Emprunts et dettes (sommes à verser par le comité)

Détail	Durée	Engagement initial	Reste dû à la clôture N
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Avances octroyées par l'entreprise			
Fournisseurs			
Autres dettes			

6. Subvention de fonctionnement et contribution aux activités sociales et culturelles

Suivi de l'utilisation de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles	
Subvention de fonctionnement - Solde N-1 - Montant reçu au titre de l'excédent N-1 de la section « Activités sociales et culturelles » après délibération du comité - Montant reçu en N - Montant utilisé en N - Solde N	
Contribution aux activités sociales et culturelles - Solde N-1 - Montant reçu au titre de l'excédent N-1 de la section « Attributions économiques et professionnelles » après délibération du comité - Montant reçu en N - Montant utilisé en N - Solde N	

7. Sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent

Les comités apportent toutes les informations nécessaires sur les sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent, en application des articles L. 2315-61 et L. 2312-84 du code du travail.

*
* *

**RÈGLEMENT N° 2021-07 DU 3 SEPTEMBRE 2021
RELATIF AUX COMPTES CONSOLIDÉS DES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES**

L'Autorité des normes comptables,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-67 ;
Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;
Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;
Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2021-05 relatif aux comptes annuels des comités sociaux et économiques ;
Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés

Décide :

Article 1^{er}

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail.

Article 2

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

ADOpte les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

CHAMP ET MODALITÉS D'APPLICATION

Article 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 2315-67 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

Article 111-2

Les comptes consolidés des comités sont établis conformément aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

CHAPITRE II

COMPTES CONSOLIDÉS

Section 1

Périmètre de consolidation

Section 2

Méthodes de consolidation

Article 131-1

Lorsqu'un comité contrôle, ou exerce une influence notable, sur une entité non capitalistique, le pourcentage d'intérêt est déterminé selon les modalités suivantes.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle exclusif, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt est égal à 100%, sauf à ce que des clauses statutaires ou contractuelles particulières en disposent autrement.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle conjoint, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits. A défaut, le pourcentage d'intérêt est réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint.

Pour les entités non capitalistiques sous influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits.

Les modalités de détermination des pourcentages d'intérêt font l'objet d'information et de justification dans l'annexe aux comptes consolidés.

CHAPITRE III

DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

Section 1

Règles d'établissement et de présentation des comptes consolidés

Article 141-1

Le bilan et le compte de résultat consolidés des comités font apparaître les rubriques et postes des modèles figurant aux sections 1 et 2 du chapitre I du titre VIII du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, sous réserve des adaptations résultant de l'application du règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables.

Les rubriques et les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat des comités sont présentés en distinguant les deux sections suivantes :

- la section « Attributions économiques et professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail ;
- la section « Activités sociales et culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail.

Les informations relatives aux clés de répartition utilisées pour ventiler les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat communs aux deux sections sont mentionnées dans l'annexe aux comptes consolidés.

Section 2

Modèles des comptes consolidés

Section 3

Contenu de l'annexe

Article 151-1

L'annexe aux comptes consolidés des comités est établie conformément aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement, sous réserve des adaptations résultant de l'application du règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables.

Article 151-2

L'annexe fournit des informations quant à l'existence de gestion déléguée des activités sociales et culturelles en mentionnant le nom des entités concernées.

Article 151-3

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat communs aux deux sections.

*
* *

RÈGLEMENT N° 2021-08 DU 8 OCTOBRE 2021 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT ANC N° 2015-04 DU 4 JUIN 2015 RELATIF AUX COMPTES ANNUELS DES ORGANISMES DE
LOGEMENT SOCIAL

L'Autorité des normes comptables,
Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier l'article L. 411-2 ;
Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;
Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n° 2015-04 du 4 juin 2015 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des organismes de logement social :

ADOpte les modifications suivantes du règlement n° 2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social :

Article 1^{er}

L'article 111-2 – **Champ d'application** est ainsi rédigé :

« Les organismes de logement social mentionnés à l'article précédent s'entendent :

- des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées mentionnées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ».

Article 2

A l'article 131-3 – **Crédit d'impôt en faveur des investissements des organismes d'habitations à loyer modéré qui réalisent des investissements dans les logements neufs en outre-mer, les mots : « aux articles 312-1 et 312-2 » sont remplacés par les mots : « à l'article 312-1 ».**

Article 3

L'article 151-2 – **La nomenclature spécifique est modifié comme suit :**

1) **Entre le compte 106 « Réserves » et le compte 13 « Subventions d'investissement et assimilées », les comptes sont supprimés ;**

2) **Entre le compte 106 « Réserves » et le compte 13 « Subventions d'investissement et assimilées », les comptes suivants sont ajoutés :**

1067 « Excédents d'exploitation affectés à l'investissement »

10671 « Excédents d'exploitation affectés à l'investissement – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

1068 « Autres réserves »

10685 « Réserves sur cessions immobilières »

106851 « Réserves sur cessions immobilières – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

10688 « Réserves diverses »

106881 « Réserves diverses – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

11 « Report à nouveau »

110 « Report à nouveau (solde créditeur) »

11011 « Report à nouveau (solde créditeur) – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

119 « Report à nouveau (solde débiteur) »

11911 « Report à nouveau (solde débiteur) – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

12 « Résultat de l'exercice »

120 « Résultat de l'exercice (bénéfice) »

12011 « Résultat de l'exercice (bénéfice) – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

129 « Résultat de l'exercice (perte) »

12911 « Résultat de l'exercice (perte) – Activités relevant du service d'intérêt économique général depuis 2021 »

Article 4

Au **chapitre 6 – Les états de synthèse** sont ajoutés :

1°) Avant l'article 161-1, est ajouté le titre : **Section 1 – Le bilan et le compte de résultat**

2°) Après l'article 161-1, sont ajoutés les dispositions suivantes :

« Article 161-2

Activités relevant du service d'intérêt économique général

Les organismes d'habitations à loyer modéré présentent séparément au passif du bilan le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités relevant du service d'intérêt économique général défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Section 2

L'annexe

Article 162-1

Informations complémentaires dans l'annexe des comptes annuels

Les organismes d'habitations à loyer modéré présentent dans l'annexe des informations relatives à l'affectation du résultat des activités relevant du service d'intérêt économique général défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. »

Article 5

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les organismes d'habitations à loyer modéré sont dispensés d'établir des informations relatives au résultat, au report à nouveau et aux réserves des activités relevant du service d'intérêt économique général défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'exercice précédant le premier exercice d'application.